

MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC c. LA BANQUE TORONTO-DOMINION
Province de Québec / District de Montréal
No. 500-06-000914-180

PLAN DE RÉPARTITION

DÉFINITIONS

1. Les définitions énoncées dans l'entente de règlement conclue entre les demandresses Majestic Asset Management et Turn 8 Partners Inc. et la défenderesse La Banque Toronto-Dominion (ci-après « **TD** ») en date du 12 septembre 2023 (« **Entente** ») sauf dans la mesure où elles sont modifiées aux présentes, s'appliquent et sont intégrées à ce Plan de Répartition :

- (a) « **Réclamation Autorisée** » une demande d'indemnisation dûment soumise au Fonds d'Indemnisation et approuvée par l'Administrateur ou l'Arbitre ;
- (b) « **Réclamant Autorisé** » désigne un Membre du Groupe qui : (i) a soumis à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation dûment rempli, accompagné de tous les Documents justificatifs requis, au plus tard à la Date Limite de Réclamation ; et (ii) est éligible pour recevoir une Distribution du Fonds d'Indemnisation ;
- (a) « **Formulaire de Réclamation** » désigne le ou les formulaires en ligne devant être approuvés par la Cour, qui, une fois complétés et soumis en temps voulu à l'Administrateur par le biais du portail de réclamation en ligne, permettent à un Membre du Groupe de demander une indemnisation en vertu de l'Entente et de ce Plan de Répartition ;
- (b) « **Réclamant** » désigne un Membre du Groupe qui soumet à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation dûment rempli et toutes les Documents

Justificatifs requis, au plus tard à la Date Limite de Réclamation ;

- (c) « **Date limite de Réclamation** » : désigne la date limite fixée par la Cour pour que les Réclamants soumettent leurs Formulaires de Réclamation ;
- (d) « **Membre du Groupe** » désigne toutes les personnes et entités, autres que les Personnes Exclues, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui, au cours de la Période du Groupe, ont acquis des Valeurs Mobilières de TD sur le marché secondaire ailleurs autre qu'une bourse des États-Unis et ont détenu une partie ou la totalité de ces Valeurs Mobilières jusqu'à la clôture des marchés le 9 mars 2017 (ou ultérieurement);
- (e) « **Période du Groupe** » désigne la période allant du 3 décembre 2015 au 9 mars 2017 (inclusivement) ;
- (f) « **Fonds d'Indemnisation** » désigne le Montant du Règlement moins les Honoraires de l'Avocat du Groupe, les Débours, les Frais d'Administration et les taxes applicables ;
- (g) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, district de Montréal ;
- (h) « **Dommmages par Action** » désigne le Fonds d'Indemnisation divisé par le nombre total d'Actions Qualifiées, sous réserve de la limitation prévue au paragraphe 4 du Plan de Répartition;
- (i) « **Base de données** » : la base de données en ligne dans laquelle l'Administrateur stocke les informations reçues des Réclamants et/ou obtenues dans le cadre de du processus de réclamation ;

- (j) « **Distribution** » signifie le paiement aux Réclamants Autorisés conformément au Plan de Répartition, à l'Entente et à toute ordonnance de la Cour ;
- (k) « **Liste de Distribution** » désigne la liste contenant le nom et l'adresse de chaque Réclamant Autorisé, ainsi que le calcul de sa Distribution *au prorata* du Fonds d'Indemnisation;
- (l) « **Compte Séquestre** » désigne le compte fiduciaire détenant le Fonds d'Indemnisation et utilisé par l'Administrateur pour effectuer la Distribution conformément au Plan de Répartition ;
- (m) « **LIFO** » désigne la méthode « Last In First Out » ou du « Dernier entré, Premier Sorti », selon laquelle les actions sont réputées être vendues dans l'ordre inverse de celui dans lequel elles ont été achetées (c'est-à-dire que les dernières actions achetées sont réputées être les premières vendues) ;
- (n) « **Distribution au prorata** » désigne le montant à distribuer à chaque Réclamant Autorisé, calculé en multipliant les Dommages par Action par le nombre total d'Actions Qualifiées de ce Réclamant Autorisé ;
- (o) « **Actions Qualifiées** » désignent les Valeurs Mobilières achetés ou acquises à partir du 3 décembre 2015 et détenus jusqu'au 9 mars 2017, calculées selon la méthode LIFO ;
- (p) « **Révision** » désigne le processus par lequel un Réclamant qui conteste la décision de l'Administrateur concernant son éligibilité à une indemnisation, et/ou la détermination du nombre de ses Actions Qualifiées, peut demander

la révision de la décision de l'Administrateur par l'Arbitre ;

- (q) « **Valeurs Mobilières** » désigne les actions ordinaires de La Banque Toronto-Dominion qui ont été acquises sur le marché boursier autre qu'une bourse des États-Unis pendant la Période du Groupe ;
- (r) « **Montant du Règlement** » signifie la somme de vingt-deux millions (22 000 000) de dollars canadiens (CAD), y compris les Frais d'Administration, les Honoraires de l'Avocat du Groupe, les intérêts, les taxes et tous les autres coûts ou dépenses, liés à l'Action ou à l'Entente ;
- (s) « **Documents justificatifs** » désigne les copies (i) de tous les bordereaux de confirmation de transaction concernant les Actions Qualifiées pendant la Période du Groupe, ou (ii) de tous les relevés mensuels contenant des informations relatives aux transactions sur les Actions Qualifiées pendant la Période du Groupe ;
- (t) « **Total des Dommages** » signifie la somme de toutes les Actions Qualifiées; et
- (u) « **Site web** » désigne le site web à l'adresse suivante :
<https://www.tdbankcanadianshareholdersettlement.com>.

APERÇU

2. Le Plan de Répartition définit le processus à suivre par les Membres du Groupe pour demander une Distribution du Fonds d'Indemnisation, les lignes directrices permettant de déterminer l'éligibilité d'un Membre du Groupe à cette Distribution et, le cas échéant, le mode de répartition et de Distribution à chaque Réclamant Autorisé de sa

part proportionnelle et attribuable du Fonds d'Indemnisation, calculée sur la base des calculs énoncés aux présentes.

CALCUL DES DISTRIBUTIONS *AU PRORATA*

3. L'Administrateur divisera le Fonds d'Indemnisation par le Total des Dommages pour obtenir le montant des Dommages par Action.
4. Si les Dommages par Action dépassent 3,90 dollars canadiens, ils seront plafonnés à ce montant.
5. L'Administrateur multipliera ensuite les Dommages par Action par le nombre d'Actions Qualifiées détenues par chaque Réclamant Autorisé afin d'obtenir la Distribution *au prorata* de chaque Réclamant Autorisé.
6. Si la Distribution *au prorata* excède 3,90 \$ par action admissible, et après avoir satisfait le versement au *Fonds d'aide aux actions collectives* en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le solde du Fonds d'Indemnisation excédant 3,90 \$ par Action Qualifiée sera versé *cy-près* à un organisme de bienfaisance choisi par l'Avocat du Groupe et approuvé par la Cour. Aux fins du calcul du versement au *Fonds d'aide aux actions collectives*, les résidents du Québec sont estimés à vingt-trois pour cent (23 %) du Groupe.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

7. Le processus administratif à mettre en place doit :
 - (a) mettre en œuvre le Plan de Répartition et s'y conformer ;

- (b) utiliser des systèmes sécurisés, sans papier, basés sur le web, avec enregistrement et archivage électronique, dans la mesure du possible, pour permettre aux Réclamants de soumettre leur Formulaire de Réclamation et de déposer leurs Documents justificatifs;
- (c) permettre que les Formulaires de Réclamation soient soumis en anglais et en français ;
- (d) offrir une ligne d'assistance téléphonique gratuite et bilingue (anglais et français) sans frais ; et
- (e) mettre à disposition un site Web bilingue (anglais et français) permettant aux Membres du Groupe de télécharger les Formulaires de Réclamation et de recevoir des mises à jour et des informations concernant les avis, le processus de réclamation, les définitions, les procédures judiciaires et les coordonnées pertinentes.

L'ADMINISTRATEUR

8. L'Administrateur dispose des pouvoirs et des droits raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs et obligations de mise en œuvre et d'administration du Compte Séquestre et du Plan de Répartition conformément à leurs termes et conditions, sous réserve des instructions de la Cour, y compris :
- (a) le pouvoir de contacter les Réclamants ou leurs représentants afin d'obtenir de plus amples informations sur une réclamation et/ou de vérifier la réclamation ;
 - (b) si l'Administrateur croit raisonnablement qu'une réclamation contient des

erreurs intentionnelles dont l'effet, s'il n'est pas corrigé, augmenterait la Distribution à accorder à un Réclamant, l'Administrateur peut rejeter la réclamation dans son intégralité ;

- (c) si un Réclamant ne fournit pas à l'Administrateur les Documents Justificatifs requis de manière organisée et dans un format clair pour permettre à l'Administrateur de discerner facilement le montant de la réclamation et de se prononcer sur le Formulaire de Réclamation , l'Administrateur est en droit de rejeter le Formulaire de Réclamation dans son intégralité ; et
- (d) lorsqu'un Formulaire de Réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures, l'Administrateur peut corriger ces omissions ou ces erreurs si les informations nécessaires pour corriger l'omission ou l'erreur sont facilement accessible à l'Administrateur.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR

- 9. L'Administrateur administre le Plan de Répartition conformément aux lignes directrices qui y sont énoncées, sous la supervision et la direction de la Cour, et agit en tant que fiduciaire des sommes détenues sur le Compte Séquestre dès réception ou transfert par l'Avocat du Groupe.
- 10. L'Administrateur élabore, met en œuvre et exploite, dans la mesure du possible, un système administratif utilisant la technologie Web et d'autres systèmes électroniques pour ce qui suit :
 - (a) la réception d'informations de la part des entreprises de courtages ou des personnes liées concernant l'identité et les coordonnées des porteurs ou

- des propriétaires véritables des Valeurs Mobilières, respectivement ;
- (b) notification aux Membres du Groupe, le cas échéant ;
 - (c) le dépôt de réclamations et de documents (les Réclamants doivent soumettre leurs Formulaires de Réclamation par voie électronique en utilisant le portail d'administration en ligne des réclamations) ;
 - (d) le processus d'évaluation et d'analyse des réclamations et le processus de Révision;
 - (e) l'analyse de la distribution et les Distributions ;
 - (f) La distribution du montant *cy-près*, le cas échéant, et le rapport y afférent;
 - (g) Paiement des Frais d'Administration ; et
 - (h) la gestion de la trésorerie, le contrôle d'audit et les rapports y afférent.
11. Les fonctions et responsabilités de l'Administrateur comprennent les éléments suivants :
- (a) recevoir de l'Avocat du Groupe les sommes du Compte Séquestre, ou obtenir le contrôle du Compte Séquestre;
 - (b) préparer les protocoles requis pour soumission à la Cour et approbation;
 - (c) fournir des avis concernant : (i) la demande d'approbation du règlement (*Application to Approve a Settlement and for Other Relief*), à savoir que le règlement a été approuvé ; et (ii) les détails sur la manière, le lieu et la date limite pour soumettre les Formulaires de Réclamation dûment remplis ;
 - (d) fournir le matériel, les solutions logicielles et les autres ressources nécessaires pour assurer, d'une manière commercialement raisonnable, le bon fonctionnement d'un centre de traitement des réclamations électronique, et basé

sur le Web;

- (e) s'assurer que le portail d'administration des réclamations en ligne contienne des champs qui exigent que les Réclamants fournissent toutes les informations applicables et les Documents Justificatifs requis dans le cadre de la réclamation, conformément au Plan de Répartition ;
- (f) fournir, former et donner instruction au personnel, en nombre raisonnable, nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, de la manière la plus opportune et commercialement raisonnable ;
- (g) développer, mettre en œuvre et exploiter des systèmes et des procédures électroniques basés sur le Web pour recevoir, traiter, évaluer et prendre des décisions concernant les Réclamations des Membres du Groupe, y compris effectuer toutes les vérifications nécessaires pour déterminer la validité de ces réclamations ;
- (h) si possible, fournir à tout Réclamant dont le Formulaire de Réclamation n'est pas correctement rempli ou ne comprend pas certains Documents justificatifs requis, la possibilité de remédier à cette lacune ;
- (i) afin de remédier à toute lacune dans le remplissage d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur peut demander et exiger que des informations supplémentaires soient fournies par un Réclamant. Ce Réclamant aura jusqu'à trente (30) jours à compter de la date de la demande de l'Administrateur ou de la Date limite de Réclamation, selon la plus tardive de ces deux dates, pour fournir les informations demandées. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande d'information dans

le délai de trente (30) jours sera définitivement empêchée de recevoir tout paiement en vertu de l'Entente, sous réserve d'une ordonnance de la Cour, mais sera à tous autres égards soumise et liée par les dispositions de l'Entente et les quittances qu'elle contient ;

- (j) l'Administrateur n'acceptera ni ne traitera aucun Formulaire de Réclamation ne comportant pas les Documents Justificatifs requis ;
- (k) en temps opportun, procéder à des évaluations de l'éligibilité à l'indemnisation et en aviser rapidement les Réclamants concernés;
- (l) payer tous les impôts courus sur les intérêts générés par le Compte Séquestre et ajouter ces intérêts (nets d'impôts) au Fonds d'Indemnisation ;
- (m) effectuer des Distributions à partir du Fonds d'Indemnisation en temps opportun;
- (n) affecter suffisamment de personnel pour communiquer avec les Réclamants en anglais ou en français, au choix du Réclamant ;
- (o) fournir des efforts raisonnables pour s'assurer que son personnel fournisse une assistance diligente, utile et efficace aux Réclamants pour compléter le processus de réclamation et pour répondre aux demandes de renseignements concernant les réclamations ;
- (p) préparer et assister à toutes les Révisions, pour y défendre ses décisions;
- (q) distribuer et rendre compte de tout paiement *cy-près* ;
- (r) effectuer le paiement des Frais d'administration ;
- (s) maintenir une Base de Données contenant toutes les informations nécessaires

pour permettre à la Cour d'évaluer les progrès de l'administration, comme cela peut être exigé de temps à autre ;

- (t) rendre compte à la Cour concernant les réclamations reçues et administrées, ainsi que les Frais d'Administration ; et
 - (u) préparer des états financiers, rapports et redditions de compte selon les instructions de la Cour.
12. L'Administrateur doit diffuser l'avis de l'approbation de l'Entente, approuvé par la Cour, essentiellement en conformité avec le Programme d'Avis approuvé par la Cour, afin de fournir un avis du résultat de l'Audience d'Approbation du Règlement ;
13. L'Administrateur veille à ce que les informations contenues dans la Base de Données soient sécurisées et accessibles depuis le site Web à une personne disposant d'un identifiant d'utilisateur et d'un mot de passe.
14. Les informations contenues dans la Base de Données concernant une réclamation sont accessibles au Réclamant par voie électronique. Chaque Réclamant utilise un identifiant d'utilisateur et un mot de passe, uniques et personnels, qui lui permettent d'accéder uniquement à ses propres informations dans la Base de Données.
15. Une fois que l'Administrateur a reçu Formulaire de Réclamation et les Documents Justificatifs requis, il doit :
- (a) vérifier le nombre d'Actions Qualifiées;
 - (b) décider si le Réclamant est éligible à participer à la Distribution ; et
 - (c) calculer la Distribution *au prorata* pour chaque Réclamant Autorisé.

16. Une fois que l'Administrateur a déterminé qu'un Réclamant est un Réclamant Autorisé, le nombre de ses Actions Qualifiées et la Distribution *au prorata* du Fonds d'Indemnisation, l'Administrateur informe le Réclamant de sa décision en l'affichant au dossier de réclamation en ligne du Réclamant.
17. L'Administrateur peut communiquer avec les Réclamants d'une manière autre que par voie électronique, lorsqu'il estime qu'une telle démarche est réalisable et/ou nécessaire. Toutefois, dans tous les cas, les informations obtenues concernant les Réclamants sont saisies dans la Base de Données.
18. La décision de l'Administrateur concernant une réclamation et le droit de tout Réclamant à participer à la Distribution ou à en recevoir une part, sous réserve du droit du Réclamant de choisir de soumettre la décision à l'Arbitre pour révision, est définitive et contraignante pour le Réclamant et l'Administrateur.

L'ARBITRE

19. L'Arbitre dispose des pouvoirs et des droits raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs et obligations.
20. L'Arbitre établit et utilise une procédure sommaire pour examiner tout litige découlant d'une décision de l'Administrateur et peut engager les procédures de médiation et d'arbitrage qu'il juge nécessaires.
21. Les honoraires de l'Arbitre seront fixés à 10 000 dollars plus les taxes, et il aura le droit de saisir la Cour si le temps consacré à son mandat dépasse de manière significative ce montant, à son taux de facturation habituel.

22. Toutes les décisions de l'Arbitre doivent être par écrit et sont définitives et sans appel.

LA PROCÉDURE DE RÉVISION

23. Si un Réclamant conteste la décision de l'Administrateur concernant l'éligibilité à la Distribution, ou la détermination du nombre d'Actions Qualifiées, le Réclamant peut opter pour une Révision par l'Arbitre avisant l'Administrateur de son choix par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision de l'Administrateur.
24. L'avis du choix de Révision doit exposer les raisons du désaccord avec la décision de l'Administrateur et être accompagnée de tous les documents Pertinents à la Révision qui n'ont pas été préalablement remis à l'Administrateur. Ce choix de Révision doit être accompagné d'un chèque certifié ou d'un mandat-poste, payable à l'Administrateur, au montant de 50 \$.
25. Dès réception d'un choix de Révision, l'Administrateur fournit à l'Arbitre un accès en ligne à une copie des documents suivants :
- (a) l'avis du choix de Révision et des documents joints ;
 - (b) la décision de l'Administrateur concernant l'éligibilité et le nombre d'Actions Qualifiées, le cas échéant ; et
 - (c) le Formulaire de Réclamation et les Documents Justificatifs.
26. L'Arbitre effectue la Révision de manière sommaire et peu coûteuse. L'Arbitre fournit toutes les directives procédurales nécessaires et procède sur dossier, sauf disposition contraire de l'Arbitre.
27. L'Administrateur participe au processus établi par l'Arbitre dans la mesure

indiquée par l'Arbitre.

28. L'Arbitre transmet une décision écrite au Réclamant et à l'Administrateur. Si l'Arbitre modifie la décision de l'Administrateur concernant l'éligibilité à la Distribution et/ou le nombre d'Actions Qualifiées, l'Administrateur restitue le dépôt de 50 \$ au Réclamant. Si l'Arbitre ne modifie pas la décision de l'Administrateur, celui-ci ajoute les 50 \$ au Fonds d'Indemnisation.

FRAIS D'ADMINISTRATION

29. L'Administrateur paie les frais, les débours, les taxes, les prélèvements et autres coûts de :
- (a) l'Administrateur ;
 - (b) l'Arbitre; et
 - (c) toute autre personne désignée par la Cour.

à même le Montant du Règlement conformément aux dispositions de l'Entente et à toute ordonnance de la Cour.

30. Les frais de publication des avis requis en vertu de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement et du Plan de Répartition ne doivent pas être payés par l'Administrateur à même ses honoraires.

DISTRIBUTION AUX RÉCLAMANTS AUTORISÉS

31. Dès que possible après l'achèvement du processus de soumission et d'examen des réclamations, l'Administrateur présentera une demande à la Cour pour obtenir l'autorisation de procéder à des Distributions à partir du Fonds d'Indemnisation. À

l'appui de cette demande, l'Administrateur déposera la Liste de Distribution auprès de la Cour, d'une manière qui protège la vie privée des personnes figurant sur la Liste de Distribution.

32. Les Distributions seront effectuées en dollars canadiens.
33. L'Administrateur ne procédera à aucune Distribution avant d'y avoir été autorisé par la Cour.
34. Aucune Distribution ne sera effectuée par l'Administrateur pour tout montant inférieur à 50 dollars, et le(s) nom(s) du (des) Réclamant(s) Autorisé(s) ayant des réclamations inférieures à ce montant sera (seront) exclu(s) de la Liste de Distribution pour ces réclamations.
35. L'Administrateur effectuera les paiements aux Réclamants Autorisés par virement bancaire, virement électronique Interac, ou par chèque à l'adresse fournie par le Réclamant Autorisé ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant Autorisé. Si, pour quelque raison que ce soit, un Réclamant Autorisé n'encaisse pas un chèque dans les deux (2) mois suivant la date à laquelle le chèque lui a été envoyé, le Réclamant Autorisé perdra son droit à une indemnisation et les fonds deviendront disponibles pour être alloués au Fonds d'Indemnisation ou distribué *cy-près*. Aucun chèque ne sera réémis.
36. L'Administrateur peut procéder à des Distributions provisoires sur autorisation de la Cour.
37. Chaque Réclamant Autorisé dont le nom figure sur la Liste de Distribution doit se conformer à toute condition préalable à la Distribution que la Cour peut imposer.

38. L'Administrateur procédera à des Distributions à partir du Fonds d'Indemnisation immédiatement après avoir reçu l'autorisation de la Cour de procéder aux Distributions aux Réclamants Autorisés dont les noms figurent sur la Liste de Distribution.

RESTRICTION QUANT AUX RÉCLAMATIONS

39. Tout Membre du Groupe qui ne soumet pas un Formulaire de Réclamation et les Documents Justificatifs requis à l'Administrateur au plus tard à la Date Limite De Réclamation ne sera pas Autorisé à participer à la Distribution. Toutefois, l'Avocat du Groupe et l'Administrateur peuvent convenir conjointement de prolonger la Date Limite de Réclamation s'ils estiment que cela ne nuirait pas à l'administration efficace du règlement et qu'il est dans le meilleur intérêt du Groupe de le faire.
40. Les Réclamants doivent remplir et soumettre les Formulaires de Réclamation par voie électronique en utilisant le portail de réclamation en ligne au plus tard à la Date Limite de Réclamation.

AUCUNE CESSION

41. Aucun montant payable en vertu de ce Plan de Répartition ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'Administrateur.

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATEUR À LA COUR

42. À la fin de l'administration, ou à tout autre moment fixé par la Cour, l'Administrateur fait rapport à la Cour sur l'administration et rend compte de

toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et déboursées par Distribution ou autrement, et peut demander une ordonnance de la Cour le déchargeant de ses fonctions d'Administrateur.